

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 14.317 du 23 juillet 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2008 par Madame X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision de refus de visa datée du 9 juillet 2008 ».

Vu la requête introduite le même jour par acte séparé par Madame X qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, des mesures provisoires.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 juillet 2008 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, comparaisant pour la partie adverse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2008, la partie requérante a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa de type court séjour.

1.2. Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 17 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

Défaut d'un passeport ou d'un titre de voyage valable au moins 3 mois après l'expiration du visa

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Betrokkene biedt onvoldoende garantie op terugkeer gezien zij geen bewijs levert van voldoende persoonlijke en regelmatige bestaansmiddelen in RDC (huuropbrengsten, facturen van haar zelfstandige activiteit,...).

Twijfels omtrent het werkelijke doel van de reis.

Onvoldoende bewijs van de zelfstandige beroepsactiviteit van betrokkene aan de hand van verschillende facturen van aan- en verkoop.

Betrokkene heeft mogelijk een bankrekening geopend met als doel een visum te verkrijgen gezien er geen bewijs wordt geleverd van verschillende verrichtingen.

Betrokkene heeft in het verleden twijfelachtige (onleesbare) documenten voorgelegd.

Pour le Ministre:

[D., M.]

Attaché.».

## **2. Le cadre procédural**

**2.1.** Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2008.

**2.2.** En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 19 juillet 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

Il en résulte qu'en toutes hypothèses, le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

## **3. L'extrême urgence**

**3.1.** Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**3.2.** En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 19 juillet 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 juillet 2008 de telle sorte que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

**3.3.** Quant à l'imminence du péril, le Conseil ne peut que constater, à défaut d'exposé sur ce point, qu'il se déduit d'une lecture bienveillante de la requête et plus particulièrement du chapitre consacré au risque de préjudice grave difficilement réparable, de l'impossibilité pour la partie requérante d'accéder au territoire belge afin de passer ses vacances d'été avec son fils, la période estivale étant la plus propice aux retrouvailles, de la perte éventuelle du bénéfice des démarches déjà entreprises, parmi lesquelles l'obtention de son visa et in fine de l'atteinte portée par la partie défenderesse au respect de sa vie privée et familiale.

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi ces éléments, présentés tels quels, seraient constitutifs d'un péril imminent de nature à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence.

Tout au plus constituent-ils des désagréments dans le chef de la partie requérante quant à l'organisation et aux dates de son voyage, soit des arguments de pure opportunité qui ne sauraient être admis dans le cadre d'une procédure à caractère exceptionnel car dérogatoire au droit commun.

**3.4.** Au regard de ce qui précède, il appert que l'imminence du péril n'est pas établie dans le chef de la partie requérante et que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**3.5.** Quant aux mesures provisoires sollicitées par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'elles sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

N. LAMBRECHT, .

Le Greffier, Le Président,

N. LAMBRECHT. V. DELAHAUT.